

---

# Ville de Trois-Rivières

## Projet de règlement n° 99 / 2022 modifiant le Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128) afin de procéder à divers ajustements opérationnels

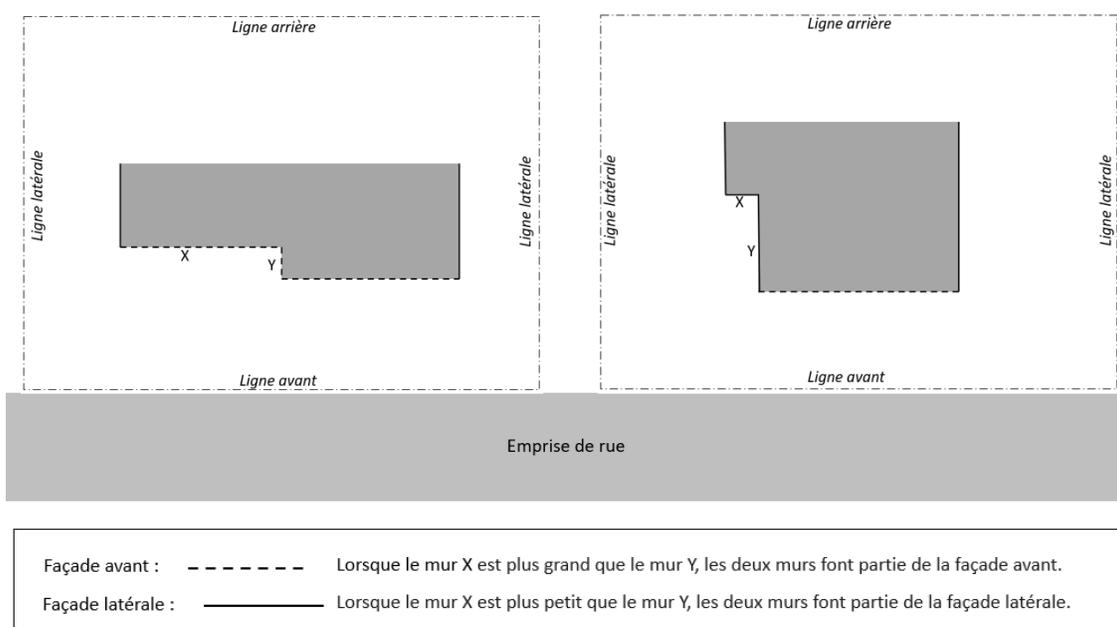
---

**1.** Le Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 127, de l'article suivant :

### **127.1 Établissement de résidence principale**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 135 et de la figure 4, de la figure 4.1 suivante :



**3.** L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'existant, de l'alinéa suivant :

Malgré le premier alinéa, pour les usages H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale), H3 (Habitation trifamiliale), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme), sont exclus de la façade avant principale tout mur avant dont la largeur est inférieure à son recul par rapport au mur avant le plus près de l'emprise ainsi que tout mur le reliant à ce dernier (voir figure 4.1).

**4.** L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'existant, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, pour les usages H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale), H3 (Habitation trifamiliale), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme), sont exclus de la façade avant secondaire tout mur avant dont la largeur est inférieure à son recul par rapport au mur avant le plus près de l'emprise ainsi que tout mur le reliant à ce dernier (voir figure 4.1). ».

**5.** L'article 149 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite des mots «15 personnes », des mots «, le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place. ».

**6.** L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « communiquer à l'arrière ou » par les mots « être situées ».

**7.** Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Édicté à la séance du Conseil du 5 juillet 2022.

---

M<sup>me</sup> Maryse Bellemare,  
présidente de la séance

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière